

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 25 octobre 2024

Demandeur : Monsieur DELHEZ Sébastien

Pour démolition totale d'un garage

Adresse terrain : 12 rue du Général Mangin à PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de démolir
Au nom de la commune de PRONLEROY

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 25 octobre 2024 par Monsieur DELHEZ Sébastien, demeurant au 12 rue du Général Mangin, PRONLEROY (60190),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale d'un garage
- Sur un terrain situé au 12 rue du Général Mangin, à PRONLEROY (60190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant en particulier l'article R425-1 du code de l'urbanisme disposant que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas L.621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de PRONLEROY, et du cimetière qui l'entoure, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant inscription du Château de PRONLEROY sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ avec prescriptions.

Article 2

Pour la reconstruction du mur bahut en pierre les moellons de pays seront conservés, conformément aux prescriptions de l'arrêté accordant la DP 06051523C0006.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet au titre du contrôle de légalité

Fait à PRONLEROY, le 14 novembre 2024
Le maire, Bruno RABUSSIER

